APRÈS ART. 6 BIS N° CL1

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL1

présenté par M. Molac et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:

Compléter la dernière phrase de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, par les mots :

« ainsi que de manière dématérialisée aux conseillers municipaux qui en font la demande. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transmission de manière dématérialisée des documents du conseil municipal améliorerait les conditions d'exercice des conseillers municipaux et la démocratie locale, pour un coût nul.

La difficulté de diffuser les documents sous forme papier peuvent être un frein pour la préparation des délibérations et des conseils, notamment pour les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité. Les documents seraient également reçus plus rapidement. Cet amendement faciliterait donc l'exercice, par ces conseillers, de leur mandat.